



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/561

S/16774

8 octobre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-neuvième session
Points 68, 69, 123, 124 et
129 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SECURITE
COLLECTIVE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA
SECURITE INTERNATIONALES

DEVELOPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON
VOISINAGE ENTRE ETATS

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE
ETATS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE
RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT
ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 8 octobre 1984, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 8 octobre 1984 au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan et que la protestation suivante a été adressée au Gouvernement pakistanais :

"Selon des informations confirmées par les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan, le 5 octobre 1984 à 17 h 15, plusieurs hélicoptères afghans qui s'apprêtaient à atterrir dans le district de Barikot (province de Kunarha) ont essuyé le feu d'armes lourdes appartenant aux forces armées pakistanaises stationnées à proximité du territoire afghan; deux d'entre eux ont été gravement endommagés.

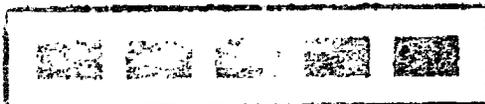
La République démocratique d'Afghanistan condamne cet acte de provocation commis par les forces pakistanaises stationnées à la frontière des deux pays et proteste énergiquement auprès du Gouvernement pakistanais, en insistant pour que les autorités pakistanaises compétentes empêchent que de pareils actes d'hostilité ne se renouvellent. La responsabilité de semblables provocations, qui sont contraires aux normes et aux principes reconnus par la communauté internationale, retombera entièrement sur le Pakistan."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 68, 69, 123, 124 et 129 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) M. Farid ZARIF





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/562

S/16775

9 octobre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-neuvième session

Point 25 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE : MENACES

CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

ET INITIATIVES DE PAIX

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté en application des résolutions 38/10 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 1983, et 530 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 19 mai 1983.

2. Depuis l'adoption de cette dernière résolution, j'ai tenu le Conseil de sécurité informé, au moyen des notes parues sous les cotes S/16041, S/16208 et S/16633, de l'évolution des événements en Amérique centrale et des efforts déployés par les gouvernements membres du Groupe de Contadora pour parvenir à une solution politique des problèmes de la région. Je tiens à signaler que ces notes se fondent essentiellement sur les renseignements que m'ont donnés, au cours de diverses entrevues, les chefs d'Etat, les ministres des relations extérieures et les représentants permanents des quatre pays membres du Groupe de Contadora ainsi que des cinq pays d'Amérique centrale. Le présent rapport rend compte également des démarches et communications d'organes des Nations Unies.

3. Sous couvert des notes susmentionnées, j'ai transmis au Conseil de sécurité les documents suivants : a) le document exposant les objectifs visés, adopté en septembre 1983 à Panamx par les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et des cinq pays d'Amérique centrale; b) une communication des ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains ainsi que le texte de la résolution adoptée lors de la septième séance plénière de la treizième session ordinaire de cette organisation, qui a eu lieu le 18 novembre 1983, intitulée : "Démarches en faveur de la paix en Amérique centrale", et c) la lettre datée du 9 juin 1984, dans

laquelle les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora adressaient personnellement aux chefs d'Etat des cinq pays d'Amérique centrale le projet d'accord global intitulé "Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale".

4. Le 25 septembre 1984, j'ai reçu la visite des ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, qui m'ont remis le projet d'accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale (version révisée), dont le texte est joint en annexe au présent rapport, à la demande des ministres des relations extérieures. Les ministres m'ont informé que lors de la septième Réunion conjointe des ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale, tenue le 7 septembre à Panama, ils avaient remis ce document à leurs homologues des pays d'Amérique centrale, ainsi qu'une communication adressée aux cinq chefs d'Etat d'Amérique centrale. Au cours de cette réunion conjointe, ils ont décidé que les gouvernements d'Amérique centrale se prononceraient le 15 octobre 1984 au plus tard sur la version révisée de l'Accord.

5. Les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora m'ont signalé que, comme l'indiquait le communiqué conjoint publié à l'issue de la septième réunion conjointe (A/39/495-S/16742, annexe II), la version révisée de l'accord était le fruit d'un processus de consultation intensif et d'un large échange de vues avec les gouvernements de tous les Etats d'Amérique centrale et d'un effort pour intégrer les différentes contributions et concilier les points de vue sur lesquels subsistaient des désaccords. La partie III de l'Accord stipule que les engagements pris dans cet instrument auront un caractère juridiquement obligatoire pour les parties. L'Accord, pour lequel aucune réserve ne sera recevable, entrera en vigueur lorsque les cinq Etats d'Amérique centrale signataires auront déposé leur instrument de ratification; toutefois, les parties, devront à compter de la date de la signature, s'abstenir de tout acte allant à l'encontre des buts et des objectifs de l'Accord. L'Accord contient un Protocole additionnel ouvert à la signature de tous les Etats désireux de contribuer à la paix et à la coopération en Amérique centrale, en vertu duquel ceux-ci s'engageront à s'abstenir de tout acte faisant obstacle aux fins de l'Accord.

6. A la date de la rédaction du présent rapport, les Gouvernements du Costa Rica, du Honduras et du Nicaragua avaient communiqué leurs observations concernant l'Accord révisé au Conseil de sécurité et/ou à l'Assemblée générale (voir A/39/555-S/16770, A/39/512 et S/16756).

7. Je tiens à exprimer ma profonde satisfaction devant l'intelligence et la persévérance avec lesquelles les gouvernements du Groupe de Contadora ont contribué à lancer le processus de négociation entre les pays d'Amérique centrale et à trouver des formules de compromis susceptibles d'éliminer les causes de la tension dans la région.

8. Les efforts du Groupe de Contadora sont d'autant plus importants que la situation en Amérique centrale demeure très grave. En effet, depuis l'adoption de la résolution 38/10, se sont poursuivies, et parfois intensifiées, les accusations et contre-accusations concernant les agressions armées, les incidents de frontière,

les actes de subversion et de sabotage et les pertes en vies humaines et dégâts matériels qu'ils entraînent. De même, des forces militaires étrangères à la région sont toujours présentes en Amérique centrale.

9. Le Conseil de sécurité s'est réuni cette année à trois reprises pour examiner des plaintes du Nicaragua relatives principalement à la zone nord du pays. A la suite du minage de divers ports nicaraguayens, le Conseil a examiné en avril un projet de résolution présenté par le Nicaragua (S/16463), projet qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent. S'agissant de la zone sud du Nicaragua limitrophe du Costa Rica, il convient de noter que, sous les auspices du Groupe de Contadora, une commission de supervision et de prévention a été établie qui semble avoir favorisé une diminution du nombre des incidents de frontière entre les deux pays.
10. Le 10 mai 1984, à la demande du Gouvernement nicaraguayen, la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 41 de son statut, a indiqué certaines mesures conservatoires à prendre à titre provisoire, dans l'affaire "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)". Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du statut de la Cour, l'ordonnance de la Cour a été notifiée au Conseil de sécurité 1/.
11. A la suite de la visite du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis à Managua, un dialogue bilatéral s'est engagé depuis la fin du mois de mai entre les Etats-Unis et le Nicaragua. A ce jour, six rencontres ont été organisées sous les auspices du Mexique entre l'envoyé spécial des Etats-Unis en Amérique centrale et le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua. Les deux parties ont jugé positif le fait que ces entretiens soient entrés dans une phase nouvelle au cours de laquelle seraient abordés les problèmes de fond.
12. J'ai suivi avec attention les élections qui ont eu lieu récemment en El Salvador et les mesures qu'a prises le président Duarte en vue de stabiliser la situation politique du pays. L'abstention d'une des tendances politiques aux élections, associée à la persistance du conflit armé, font obstacle à une réconciliation effective et durable entre toutes les tendances. Les démarches tendant à instituer un dialogue entre le gouvernement et le Front démocratique révolutionnaire - Front Farabundo Marti de libération nationale (FDR-FMLN), y compris celles entreprises sous les auspices de gouvernements étrangers, n'ont pas eu jusqu'à présent le succès escompté. Le 8 octobre dernier, au moment où je mettais la dernière main au présent rapport, le président Duarte a formulé une proposition à cet égard dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale (voir A/39/FV.24).
13. Il y a lieu de se réjouir des élections qui doivent avoir lieu au Guatemala et au Nicaragua. S'agissant de ce dernier pays, des démarches ont été entreprises en vue d'assurer la plus large participation possible de l'électorat. Je nourris l'espoir que ces élections donneront un élan à un véritable processus de démocratisation dans la région.

14. Les troubles qui persistent en Amérique centrale et les souffrances qu'ils apportent à la population civile continuent à se traduire par des mouvements de réfugiés. Selon les chiffres fournis par les pays d'accueil, il y aurait quelque 350 000 réfugiés en Amérique centrale, dont 104 900 avaient bénéficié, à la fin de septembre de l'année en cours, d'une aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

15. Les 28 et 29 septembre a'est tenue à San José de Costa Rica une conférence des ministres des relations extérieures des pays membres de la Communauté économique européenne, de l'Espagne, du Portugal, des cinq Etats d'Amérique centrale et des Etats du Groupe de Contadora. Je juge important l'appui que les 12 pays d'Europe occidentale apportent aux travaux du Groupe de Contadora et à la réalisation des objectifs de paix, de démocratie, de sécurité et de développement économique et social en Amérique centrale, et me félicite de leur refus d'accepter une solution fondée sur l'emploi de la force. Les engagements pris en matière de coopération économique avec la participation escomptée des cinq Etats centraméricains sont également un motif de satisfaction (voir N/39/539, annexe).

16. Je tiens à saisir l'occasion que m'offre la présentation de ce rapport pour lancer un appel aux pays de la région afin que, ainsi que le prévoit la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, ils persévèrent dans les efforts qu'ils déploient en vue de trouver une solution globale à leurs problèmes sous l'égide du Groupe de Contadora.

Note

1/ Le texte intégral de l'ordonnance rendue par la Cour figure en annexe au document S/16564.

ACCORD DE CONTADORA POUR LA PAIX ET LA COOPERATION
EN AMERIQUE CENTRALE

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
PREAMBULE	11
PARTIE I	
ENGAGEMENTS	
CHAPITRE I : ENGAGEMENTS GENERAUX	
Section unique : PRINCIPES	14
CHAPITRE II : ENGAGEMENTS RELATIFS A DES QUESTIONS D'ORDRE POLITIQUE	
Section 1. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DETENTE REGIONALE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CONFIANCE	16
Section 2. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE RECONCILIATION NATIONALE	17
Section 3. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME	17
Section 4. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE CONSULTATIONS ELECTORALES ET DE COOPERATION ENTRE LES PARLEMENTS	18
CHAPITRE III : ENGAGEMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS DE SECURITE	
Section 1. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE MANOEUVRES MILITAIRES	20
Section 2. ENGAGEMENTS EN MATIERE D'ARMEMENTS	20
Section 3. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE BASES MILITAIRES ETRANGERES	22
Section 4. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE CONSEILLERS MILITAIRES ETRANGERS	22
Section 5. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE TRAFIC D'ARMES	23
Section 6. ENGAGEMENTS EN MATIERE D'INTERDICTION DE TOUTE AIDE A DES FORCES IREGULIERES	24
Section 7. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE TERRORISME, DE SUBVERSION ET DE SABOTAGE	24
Section 8. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE SYSTEMES DE COMMUNICATION DIRECTE	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
CHAPITRE IV :	ENGAGEMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES
Section 1.	ENGAGEMENTS D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL 25
Section 2.	ENGAGEMENTS CONCERNANT LES REFUGIES 27
PARTIE II	
ENGAGEMENTS EN MATIERE D'EXECUTION ET DE SUIVI	
1.	Comité <u>ad hoc</u> pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre politique concernant les réfugiés 28
2.	Commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité 29
3.	Comité <u>ad hoc</u> pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre économique et social 32
PARTIE III	
DISPOSITIONS FINALES	
	ANNEXE 34
	PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD DE CONTADORA POUR LA PAIX ET LA COOPERATION EN AMERIQUE CENTRALE 40

Annexe

Lettre adressée par les ministres des relations extérieures du
Groupe de Contadora aux cinq chefs d'Etat d'Amérique centrale,
leur communiquant une version révisée de l'"Accord de Contadora
pour la paix et la coopération en Amérique centrale"

Panama, le 7 septembre 1984

Monsieur le Chef d'Etat,

Le 9 juin dernier, nous avons eu l'honneur de vous faire parvenir, au nom de nos gouvernements respectifs, le projet d'accord intitulé "Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale". Par la présente, nous tenons à vous communiquer respectueusement une nouvelle version de ce projet d'accord, qui tient compte des observations et commentaires formulés à cet égard par les gouvernements des cinq Etats d'Amérique centrale.

Cette version est le fruit d'un processus de consultation intensif et d'un large échange de vues avec les gouvernements de tous les Etats d'Amérique centrale qui ont fourni au Groupe de Contadora des éléments précieux en vue de modifier l'accord et d'en enrichir la teneur ainsi que de favoriser un consensus amenant toutes les parties intéressées à prendre des engagements juridiques.

Ces efforts avaient pour but de trouver des formules viables conciliant les différents intérêts en présence et d'arriver à des accords politiques fermes et honorables qui garantissent la sécurité régionale et le respect de la souveraineté des pays d'Amérique centrale.

Dans le cadre de la révision de l'Accord de Contadora, l'accent a été mis à nouveau sur le rôle prépondérant qui incombe aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans le règlement pacifique des différends et dans la solution des problèmes régionaux.

Le processus de dialogue et de négociation amorcé par le Groupe de Contadora a permis de réaliser des progrès importants dans la recherche de la paix et de la coopération, comme en témoignent à présent les nombreux points de convergence qui sont apparus et la définition de principes d'entente cohérents dont cette version révisée de l'Accord de Contadora est l'expression. Il appartient maintenant aux gouvernements d'Amérique centrale de marquer leur volonté politique de traduire en termes juridiques les engagements pris dans ce contexte et d'adopter, sur cette base, les formules de compromis réalistes et équitables qu'ils jugeront appropriées.

La signature de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale doit permettre d'établir les fondements de la sécurité et d'une coexistence reposant sur le respect mutuel, conditions indispensables à la stabilité politique et économique à laquelle aspirent les peuples de la région.

Nul ne conteste les résultats des efforts visant à éviter l'aggravation des conflits dans la région, les progrès de la négociation diplomatique, ni le raffermissement de la volonté politique d'oeuvrer pour le dialogue et la compréhension, ni le large appui de la communauté internationale au processus engagé par le Groupe de Contadora. Néanmoins, il ne faut pas oublier que la région demeure le théâtre d'une course aux armements, d'agressions armées et d'incidents de frontière, d'actes de déstabilisation et d'une présence militaire étrangère.

Face à la menace constante de rupture de la paix, les gouvernements de la région doivent, à notre avis, se hâter de souscrire aux engagements juridiques énoncés dans l'Accord de Contadora. De même, il est indispensable que d'autres gouvernements ayant des liens avec les pays de la région respectent le droit des peuples d'Amérique centrale à la libre détermination et manifestent clairement leur appui à un règlement des conflits par la négociation politique et non par la force, ainsi qu'à la compréhension et la coopération entre tous les gouvernements des pays de la région.

Un processus de négociation exige que des concessions soient faites, sur certains points, dans l'intérêt d'un objectif ultime jugé essentiel. Ce n'est que par la conclusion d'accords honorables, justes et fiables, fondés non pas sur la contrainte mais sur la conciliation, que l'on pourra assurer la sécurité régionale, condition essentielle de la paix en Amérique centrale et du développement des pays de la région.

Le Groupe de Contadora souhaite exprimer par la présente la satisfaction que lui inspirent les progrès réalisés dans la négociation ainsi que l'établissement des fondements d'un accord politique et juridique. Il réaffirme en outre sa volonté inébranlable de continuer à stimuler le dialogue ainsi que l'action diplomatique en faveur de la stricte application des principes du droit international et de la libre détermination des peuples d'Amérique centrale.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ont exprimé leur soutien aux démarches du Groupe de Contadora et leur confiance dans ses efforts. Dans plusieurs résolutions, ces organisations internationales ont manifesté le désir de se tenir au courant du progrès des négociations que nous avons engagées pour établir la paix et un processus de négociation en Amérique centrale. Nous veillerons donc à les informer en temps voulu des résultats obtenus lors de cette phase décisive dont le couronnement est la communication de la version révisée de l'Accord de Contadora.

Monsieur le Chef d'Etat,

Nous espérons que les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et leurs homologues des pays d'Amérique centrale pourront souscrire très

prochainement à l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, après que les améliorations jugées pertinentes y auront été apportées.

Nous vous prions d'agréer les assurances de notre très haute considération.

Le Ministre des relations extérieures
de la Colombie,

(Signé) Augusto RAMÍREZ OCAMPO

Le Secrétaire aux relations extérieures
du Mexique,

(Signé) Bernardo SEPULVEDA AMOR

Le Ministre des relations extérieures
du Panama,

(Signé) Oydén ORTEGA DURAN

Le Ministre des relations extérieures
du Venezuela,

(Signé) Isidro MORALES PAUL

Accord de Contadora pour la paix et la coopération
en Amérique centrale

(Version révisée)

PREAMBULE

Les Gouvernements des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua :

1. CONSCIENTS de l'urgente nécessité de renforcer la paix et la coopération entre les peuples de la région, grâce à l'application de principes et de mesures qui favorisent l'entente entre les gouvernements centraméricains;

2. PREOCCUPES par la situation actuelle en Amérique centrale, caractérisée par une grave détérioration de la confiance sur le plan politique, par des incidents de frontière, par une course aux armements, par le trafic d'armes, par la présence de conseillers étrangers et autres formes de présence militaire étrangère, et par l'utilisation, par des forces irrégulières, du territoire de certains Etats pour commettre des actes de déstabilisation à l'encontre d'autres Etats de la région;

CONVAINCUS :

3. Que les tensions et les conflits actuels risquent de s'aggraver et de provoquer une conflagration générale;

4. Que le rétablissement de la paix et de la confiance dans la région est un objectif que seul permettra d'atteindre le respect absolu des principes du droit international, notamment de celui qui a trait au droit des peuples de choisir librement et sans ingérence extérieure le mode d'organisation politique, économique et sociale qui correspond le mieux à leurs intérêts, dans le cadre d'institutions qui représentent la volonté populaire librement exprimée;

5. Qu'il est important de mettre en place, promouvoir et développer des systèmes démocratiques dans tous les pays de la région;

6. Qu'il est nécessaire de créer des conditions politiques qui garantissent la sécurité, l'intégrité et la souveraineté des Etats de la région;

7. Que la stabilité véritable de la région repose sur la conclusion d'accords de sécurité et de désarmement;

8. Qu'il faudra tenir compte, en prenant les mesures propres à arrêter la course aux armements sous toutes ses formes, des intérêts des Etats de la région en matière de sécurité nationale;

9. Que la supériorité militaire en tant qu'objectif politique des Etats de la région, la présence de conseillers et autres éléments étrangers ainsi que le trafic d'armes mettent en danger la sécurité régionale et constituent des facteurs de déstabilisation dans la région;

10. Que les accords relatifs à la sécurité régionale doivent être soumis à un système efficace de vérification et de contrôle;

11. Que la déstabilisation des gouvernements de la région, incitée en général par l'encouragement ou l'appui aux activités de groupes ou de forces irrégulières par des actes de terrorisme, de subversion ou de sabotage et par l'utilisation du territoire d'un Etat à des fins d'activités qui compromettent la sécurité d'un autre Etat, est contraire aux principes fondamentaux du droit international et de la coexistence pacifique des Etats;

12. Qu'il est hautement souhaitable de fixer pour limite au développement des appareils militaires les seuls impératifs de stabilité et de sécurité dans la région;

13. Que la création d'instruments permettant d'appliquer une politique de détente suppose l'existence d'un climat de confiance entre les Etats, seul capable de réduire effectivement les tensions politiques et militaires qui existent entre eux;

14. RAPPELANT les dispositions de l'Organisation des Nations Unies concernant la définition de l'agression, en particulier celles qui figurent dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, comme aussi celles que contiennent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Etats américains;

15. TENANT COMPTE de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 2734 (XXV), ainsi que des instruments juridiques pertinents du Système interaméricain;

16. REAFFIRMANT la nécessité de promouvoir, dans les cas où de profondes divisions se sont produites au sein de la société, des initiatives de conciliation qui permettent à la population de participer, dans le respect de la loi, aux processus politiques de caractère démocratique;

CONSIDERANT :

17. Que, sur la base de la Charte des Nations Unies (1945) et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1978), divers organismes et conférences internationales ont élaboré et adopté des déclarations, pactes, protocoles, conventions et statuts qui tendent à assurer la protection effective des droits de l'homme en général ou de certains de ces droits en particulier;

18. Que les Etats d'Amérique centrale n'ont pas tous accepté la totalité des instruments internationaux existants en matière de droits de l'homme et qu'il serait souhaitable qu'ils le fassent pour qu'on dispose dans ce domaine d'un régime plus complet qui assure le respect des droits de l'homme et la garantie des droits politiques, civils, économiques, sociaux, religieux et culturels;

19. Que, dans de nombreux cas, les défauts d'une législation interne périmée ou inadéquate font obstacle à l'application effective des droits de l'homme définis dans les déclarations et autres instruments internationaux;

20. Que chaque Etat devrait s'attacher à moderniser et adapter sa législation pour qu'elle puisse garantir la jouissance effective des droits de l'homme;

21. Qu'un des moyens les plus efficaces d'assurer l'application effective des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux, les constitutions et les lois des Etats est de donner au pouvoir judiciaire l'autorité et l'autonomie suffisantes pour mettre un terme aux violations dont ces droits font l'objet;

22. Que ce but ne saurait être atteint qu'en garantissant l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire;

23. Que cette garantie ne sera assurée que si les fonctionnaires affectés à l'administration de la justice jouissent de la permanence de leurs charges et si le pouvoir judiciaire a suffisamment de stabilité budgétaire pour que son indépendance à l'égard des autres pouvoirs soit absolue et indiscutable;

CONVAINCUS :

24. Qu'il est nécessaire d'implanter des structures économiques et sociales justes, capables de consolider un système véritablement démocratique et d'assurer le droit sans restriction de la population au travail, à l'éducation, à la santé et à la culture;

25. Que le degré marqué d'interdépendance des pays d'Amérique centrale ainsi que les grandes possibilités qu'offre aux petits pays le processus d'intégration économique sont des réalités;

26. Que l'ampleur de la crise économique et sociale que traverse la région prouve à l'évidence qu'il faut changer les structures économiques et sociales afin de réduire la dépendance des pays d'Amérique centrale et de promouvoir leur autosuffisance régionale, les mettant à même de réaffirmer leur propre identité;

27. Que le processus d'intégration économique centraméricaine doit constituer un instrument efficace de développement économique et social fondé sur la justice, la solidarité et l'avantage mutuel;

28. Qu'il importe de réactiver, perfectionner et restructurer le processus d'intégration économique centraméricain avec la participation active et institutionnalisée de tous les Etats de la région;

29. Que les institutions et les autorités centraméricaines sont appelées à assumer la responsabilité primordiale de la réforme des structures économiques et sociales actuelles et du renforcement du processus d'intégration régionale;

30. Qu'il est nécessaire et opportun d'entreprendre conjointement des programmes de développement économique et social qui contribuent au progrès de l'intégration économique en Amérique centrale et s'accordent aux plans et priorités de développement adoptés souverainement par les pays de cette région;

31. Qu'il est nécessaire de se procurer les investissements considérables qui sont essentiels au développement et au relèvement économique des pays d'Amérique centrale, compte tenu des efforts qu'ils font de concert pour s'assurer le financement de projets prioritaires précis, et qu'il faut également développer et consolider les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales;

32. Que la situation résultant de l'afflux massif de réfugiés à la suite de la crise régionale mérite de retenir d'urgence toute l'attention voulue;

33. PREOCCUPES par l'aggravation constante des conditions sociales dans les pays d'Amérique centrale et notamment de la situation de l'emploi, de l'éducation, de la santé et du logement;

34. REAFFIRMANT, sans préjudice du droit de recourir à d'autres instances internationales compétentes, leur volonté de résoudre leurs différends dans le cadre du processus de négociation établi sous l'égide du Groupe de Contadora;

35. RAPPELANT l'appui accordé au Groupe de Contadora par le Conseil de sécurité dans sa résolution 530 (1983), par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 38/10 et par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains dans sa résolution AG/RES.675 (XIII-O/83);

36. DISPOSES à faire appliquer entièrement le Document d'objectifs et les Normes visant l'exécution des engagements pris dans ledit Document, adoptés respectivement à Panama le 9 septembre 1983 et le 8 janvier 1984 par leurs ministres des relations extérieures, sous les auspices des Gouvernements de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela qui forment le Groupe de Contadora;

Sont convenus ce qui suit :

ACCORD DE CONTADORA POUR LA PAIX ET LA COOPERATION EN AMERIQUE CENTRALE

PARTIE I

ENGAGEMENTS

CHAPITRE PREMIER

ENGAGEMENTS GENERAUX

Section unique. PRINCIPES

LES PARTIES s'engagent, conformément aux obligations qu'elles ont contractées selon le droit international, à :

1. Respecter les principes ci-après :

a) Le renoncement à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats;

- b) Le règlement pacifique des différends;
- c) La non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats;
- d) La coopération entre les Etats en vue de résoudre les problèmes internationaux;
- e) L'égalité des droits, la libre détermination des peuples et la promotion du respect des droits de l'homme;
- f) L'égalité souveraine et le respect des droits inhérents à la souveraineté;
- g) Le non-recours à des pratiques discriminatoires dans les relations économiques entre les Etats et le respect des systèmes d'organisation politique, économique et sociale desdits Etats;
- h) Le souci de remplir de bonne foi les obligations contractées conformément au droit international.

2. En application de ces principes :

- a) Elles s'abstiendront de toute action incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation des Etats américains contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de l'un quelconque des Etats, et en particulier de toute action analogue comportant le recours à la force ou la menace d'y recourir;
- b) Elles résoudront leurs différends par des moyens pacifiques, dans le respect des principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains;
- c) Elles respecteront les frontières internationales existant entre les Etats;
- d) Elles s'abstiendront d'occuper militairement le territoire de l'un quelconque des autres Etats de la région;
- e) Elles s'abstiendront de tout acte de coercition militaire, politique, économique ou autre visant à subordonner à son propre intérêt l'exercice par d'autres Etats des droits inhérents à leur souveraineté;
- f) Elles prendront les mesures nécessaires pour garantir l'inviolabilité de leurs frontières contre des groupes ou des forces irrégulières qui cherchent à déstabiliser, à partir de leur propre territoire, les gouvernements des Etats voisins;
- g) Elles ne permettront pas que leur territoire soit utilisé pour l'accomplissement d'actes empiétant sur les droits souverains d'autres Etats et veilleront à ce que les conditions existant sur leur territoire ne menacent pas la paix et la sécurité internationales;

h) Elles respecteront le principe selon lequel aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, par la force armée ou par quelque autre forme d'ingérence, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat;

i) Elles respecteront le droit des peuples à la libre détermination, sans intervention ni pression extérieure, en évitant le recours direct ou dissimulé à la force ou la menace d'y recourir pour ébranler l'unité nationale ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un autre Etat.

CHAPITRE II

ENGAGEMENTS RELATIFS A DES QUESTIONS D'ORDRE POLITIQUE

Section 1. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DETENTE REGIONALE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CONFIANCE

LES PARTIES s'engagent à :

3. Encourager la confiance réciproque par tous les moyens dont elles disposent et éviter toute action susceptible de compromettre la paix et la sécurité dans la région centraméricaine.

4. S'abstenir de pousser, directement ou indirectement, à la violence ou à la guerre ou d'encourager une propagande hostile à l'un quelconque des gouvernements centraméricains, et respecter et diffuser les principes de la coexistence pacifique et de la coopération amicale.

5. A cette fin, leurs autorités gouvernementales respectives :

a) Eviteront toute déclaration verbale ou écrite pouvant aggraver la situation conflictuelle qui existe dans la région;

b) Inciteront les médias à contribuer au développement de l'entente et de la coopération entre les peuples de la région;

c) Stimuleront les contacts et la compréhension mutuelle entre leurs peuples en coopérant dans tous les domaines relatifs à l'enseignement, la science, la technique et la culture;

d) S'entendront sur les initiatives communes et les mécanismes de nature à instaurer et consolider un climat de paix stable et durable.

6. Les parties s'engagent également à rechercher de concert une solution régionale qui élimine les causes de tension en Amérique centrale tout en garantissant les droits inaliénables des peuples face aux pressions et aux intérêts étrangers.

Section 2. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE RECONCILIATION NATIONALE

Chacune des PARTIES reconnaît, devant les autres Etats d'Amérique centrale, l'engagement qu'elle prend devant son propre peuple de garantir la préservation de la paix intérieure, contribuant ainsi à la paix dans la région, et décide pour ce faire :

7. D'adopter des mesures en vue de mettre en place ou de perfectionner des formes démocratiques de gouvernement, à la fois représentatives et pluralistes, qui garantissent la participation effective de la population, dans un contexte politique organisé, à la prise des décisions ainsi que le libre accès des divers courants d'opinion à des consultations électorales impartiales et périodiques, fondées sur le plein respect des droits civiques.

8. D'encourager d'urgence, si de profonds clivages se sont produits au sein de la société, des initiatives de réconciliation nationale qui permettent à la population de participer en toute sécurité aux processus politiques réels de caractère démocratique, fondés sur la justice, la liberté et la démocratie, et de créer à cette fin les mécanismes voulus pour instaurer, dans le cadre de la loi, un dialogue avec les groupes d'opposition.

9. D'édicter et, selon le cas, d'approuver, développer et renforcer les normes juridiques qui garantissent une véritable amnistie, permettant ainsi aux citoyens de se réinsérer pleinement dans la vie politique, économique et sociale du pays. De la même manière, de garantir l'inviolabilité de la vie ainsi que la liberté et la sécurité personnelle des amnistiés.

Section 3. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

LES PARTIES s'engagent, conformément à leur législation nationale et aux obligations qu'elles ont contractées en vertu du droit international, à :

10. Garantir le plein respect des droits de l'homme et, à cette fin, s'acquitter des obligations stipulées dans les instruments juridiques internationaux et les textes constitutionnels pertinents.

11. Entamer la procédure constitutionnelle nécessaire pour devenir parties aux instruments internationaux suivants :

- a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de 1966;
- b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1966;
- c) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1966;
- d) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de 1965;

- e) Convention relative au statut des réfugiés, de 1951;
- f) Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967;
- g) Convention sur les droits politiques de la femme, de 1952;
- h) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979;
- i) Protocole de 1953 ascendant la Convention relative à l'esclavage, de 1925;
- j) Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956;
- k) Pacte international relatif aux droits civils et politiques des femmes, de 1953;
- l) Convention américaine relative aux droits de l'homme, de 1969, en prenant note de ses articles 41 et 62.

12. Préparer et soumettre à leurs organes internes compétents les initiatives législatives nécessaires pour accélérer le processus de modernisation et de mise à jour de leur législation, afin d'être mieux à même de promouvoir et de garantir comme il se doit le respect des droits de l'homme.

13. Préparer et soumettre à leurs organes internes compétents des initiatives législatives tendant à :

a) Garantir l'inamovibilité des magistrats, afin qu'ils exercent leurs fonctions à l'abri des pressions politiques et garantissent à leur tour l'inamovibilité de leurs subordonnés;

b) Garantir la stabilité budgétaire du pouvoir judiciaire lui-même, afin que son indépendance des autres pouvoirs soit totale et incontestée.

Section 4. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE CONSULTATIONS ELECTORALES ET DE COOPERATION ENTRE LES PARLEMENTS

Chacune des PARTIES reconnaît, devant les autres Etats d'Amérique centrale, l'engagement qu'elle prend devant son propre peuple de garantir la préservation de la paix intérieure, contribuant ainsi à la paix dans la région, et décide pour ce faire :

14. D'adopter les mesures propres à garantir, dans des conditions équitables, la participation des partis politiques aux processus électoraux, en assurant leur accès aux médias et en préservant leur liberté de réunion et d'expression.

35. De la même manière, les parties s'engagent à :

a) Prendre les mesures suivantes :

- 1) Promulguer une législation électorale - ou réviser la législation existante en la matière - pour permettre la tenue d'élections qui garantissent la participation effective du peuple.
- 2) Créer des organes électoraux indépendants qui établissent une liste électorale fiable et assurent l'impartialité et le déroulement démocratique des élections.
- 3) Prescrire ou mettre à jour les normes voulues pour garantir l'existence de partis politiques représentatifs des divers courants d'opinion et leur participation au processus électoral.
- 4) Etablir un calendrier électoral et prendre les mesures nécessaires pour que les partis politiques participent aux élections sur un pied d'égalité.

b) Proposer à leurs organes législatifs respectifs :

- 1) D'organiser des rencontres périodiques en choisissant à chaque fois une autre capitale, en vue de procéder à des échanges de données d'expérience, contribuant ainsi à la détente et à un rapprochement entre les pays de la région.
- 2) De prendre des mesures en vue d'entretenir des relations avec le Parlement latino-américain et ses diverses commissions de travail.
- 3) D'échanger, dans leur domaine de compétence, les informations et autres données d'expérience, et de compiler, à des fins d'étude comparative, les textes de la législation électorale en vigueur dans chaque pays ainsi que les dispositions connexes.
- 4) D'assister, en qualité d'observateurs, aux diverses étapes des processus électoraux qui se déroulent dans la région, mais seulement sur l'invitation expresse de l'Etat centraméricain concerné.
- 5) D'organiser périodiquement des rencontres de caractère technique, dont le lieu et l'ordre du jour auront été arrêtés par consensus à la réunion précédente. Les modalités de la première rencontre seront déterminées à la suite de consultations entre les ministères centraméricains des relations extérieures.

CHAPITRE III

ENGAGEMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS DE SECURITE

En vertu des obligations qu'elles ont contractées conformément au droit international, les PARTIES prennent les engagements suivants :

Section 1. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE MANOEUVRES MILITAIRES

16. Appliquer, en ce qui concerne l'exécution de manoeuvres militaires, les dispositions suivantes :

a) Dans le cas de manoeuvres militaires nationales ou conjointes dans des zones situées à une distance égale ou inférieure à trente (30) kilomètres de la frontière, les pays limitrophes et la Commission de vérification et de contrôle visée dans la partie II du présent Accord doivent en être notifiés au moins trente (30) jours à l'avance.

b) Cette notification contiendra les éléments suivants :

- 1) Dénomination.
- 2) Objet.
- 3) Forces participantes.
- 4) Emplacement.
- 5) Calendrier des opérations.
- 6) Matériel et armement prévus.

Des observateurs des pays limitrophes seront invités à assister à ces manoeuvres.

17. Interdire l'exécution de manoeuvres militaires internationales sur leurs territoires respectifs. Toutes manoeuvres de ce type qui seraient en cours d'exécution devront être suspendues dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de signature du présent Accord.

Section 2. ENGAGEMENTS EN MATIERE D'ARMEMENTS

18. Arrêter la course aux armements sous toutes ses formes et entamer immédiatement des négociations sur la limitation et la réduction de l'arsenal militaire actuel et sur les effectifs en armes.

19. S'abstenir d'introduire de nouveaux systèmes d'armement entraînant une modification qualitative et quantitative des stocks actuels de matériel de guerre.

20. S'abstenir d'introduire, de posséder ou d'employer toutes armes chimiques, biologiques, radiologiques ou autres pouvant être considérées comme étant d'un niveau de toxicité inacceptable ou frappant sans discrimination.

21. Communiquer à la Commission de vérification et de contrôle, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Accord, un état à jour de leurs stocks d'armements, de leurs installations et de leurs effectifs en armes. Ces inventaires seront dressés conformément aux définitions et critères de base énoncés dans l'annexe ainsi qu'au paragraphe 22 de la présente section. La Commission effectuera, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la réception de ces états, les études techniques nécessaires pour fixer les limites du développement militaire des Etats de la région, en tenant compte de leurs intérêts du point de vue de la sécurité nationale, et pour mettre fin à la course aux armements.

Sur la base de ce qui précède, les PARTIES conviennent des phases d'exécution suivantes :

Première phase : Une fois communiqués leurs inventaires respectifs, les PARTIES suspendront l'acquisition de tout matériel de guerre. Ce moratoire restera en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient convenues de plafonds au cours de la phase suivante.

Deuxième phase : Les PARTIES établiront, dans un délai maximum de 30 jours, des plafonds relatifs aux types d'armement ci-après : avions de combat et hélicoptères, chars et véhicules blindés, pièces d'artillerie, roquettes et missiles guidés à courte, moyenne et longue portée et dispositifs de lancement, bâtiments ou embarcations militaires ou utilisables à des fins militaires.

Troisième phase : Une fois terminée la phase précédente et dans un délai maximum de 30 jours, les PARTIES fixeront des plafonds aux effectifs militaires ainsi qu'aux installations utilisables aux fins d'opérations militaires.

Quatrième phase : Les PARTIES pourront entamer des négociations sur toute question dont le règlement sera jugé indispensable. Ce nonobstant, les PARTIES pourront modifier d'un commun accord les délais fixés pour la négociation et l'établissement des plafonds.

22. Les critères de base ci-après régiront les niveaux de développement militaire des Etats d'Amérique centrale, compte tenu des exigences de la stabilité et de la sécurité dans la région :

a) Aucun établissement militaire n'aura pour objectif politique la recherche de la suprématie sur les autres forces prises individuellement.

b) Pour définir la sécurité nationale, il conviendra de tenir compte du niveau de développement économique et social atteint à un moment donné ainsi que du niveau vie.

c) Aux fins de la définition des niveaux de développement militaire, il conviendra d'effectuer des études englobant les aspects suivants :

- 1) Définition des exigences de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.
- 2) Etendue du territoire.
- 3) Population.
- 4) Répartition des ressources économiques, des infrastructures et de la population sur le territoire national.
- 5) Longueur et caractéristiques des frontières terrestres et maritimes.
- 6) Dépenses militaires par rapport au produit intérieur brut (PIB).
- 7) Budget militaire par rapport aux dépenses publiques et aux autres indicateurs sociaux.
- 8) Caractéristiques et situation géographiques et position géopolitique.
- 9) Niveau de technologie militaire le mieux adapté à la région.

23. Au cas où elles ne l'auraient pas encore fait, entamer la procédure constitutionnelle nécessaire pour pouvoir signer et ratifier les traités et autres accords internationaux relatifs au désarmement ou y adhérer.

Section 3. ENLACEMENTS EN MATIERE DE BASES MILITAIRES ETRANGERES

24. S'abstenir d'autoriser l'installation de bases ou d'écoles militaires étrangères sur leurs territoires respectifs.

25. Faire évacuer les bases ou écoles militaires étrangères situées sur leurs territoires respectifs dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent Accord.

Section 4. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE CONSEILLERS MILITAIRES ETRANGERS

26. Communiquer à la Commission de vérification et de contrôle, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de signature du présent Accord, la liste des conseillers militaires et autres éléments étrangers qui participent sur leur territoire à des activités militaires et relatives à la sécurité. Lors de l'exécution de ce recensement, les définitions figurant dans l'annexe seront prises en considération.

27. Fixer un calendrier pour le retrait progressif et complet des conseillers militaires et autres éléments étrangers, prévoyant le départ immédiat des

28. S'agissant des conseillers qui remplissent des fonctions de caractère technique liées à l'installation et à la maintenance de matériel militaire, un registre de contrôle sera établi conformément aux clauses des contrats ou accords pertinents. Sur la base de ce registre, la Commission de vérification et de contrôle s'efforcera de fixer un plafond raisonnable pour le nombre de conseillers de ce type.

Section 5. ENGAJEMENTS EN MATIÈRE DE TRAFIC D'ARMES

29. Éliminer le trafic, entre pays de la région et avec des pays étrangers à la région, des armes destinées à des personnes, organisations, forces irrégulières ou groupes armés qui visent à déstabiliser les gouvernements des États parties.

30. Établir à cette fin des mécanismes internes de contrôle dans les aéroports, aérodromes, ports, terminaux, postes frontière et sur les voies de communication terrestres, aériennes, maritimes et fluviales, ainsi qu'à tout autre endroit pouvant être utilisé pour le trafic d'armes.

31. Déposer, auprès de la Commission de vérification et de contrôle, des plaintes en cas de violation dans ce domaine, fondées sur la présomption ou des preuves, accompagnées des pièces suffisantes pour permettre l'exécution des enquêtes nécessaires et la présentation des conclusions et recommandations jugées appropriées. Selon le cas, les critères ci-après seront notamment pris en considération aux fins d'établissement de la preuve :

- a) Origine du trafic d'armes.
- b) Personnes en cause.
- c) Type d'armement, de munitions, de matériel et autres catégories de fournitures militaires.
- d) Moyens de transport extrarégionaux.
- e) Voies de transport extrarégionales.
- f) Bases de stockage d'armes, de munitions, de matériel et d'autres catégories de fournitures militaires.
- g) Zones et voies de communication servant au trafic intrarégional.
- h) Moyens de transport international.
- i) Destinataires.

**Section 6. ENGAGEMENTS EN MATIERE D'INTERDICTION DE TOUTE AIDE A DES FORCES
IRREGULIERES**

32. S'abstenir de fournir toute forme d'aide, politique, militaire, financière ou autre, à des individus, groupements, forces irrégulières ou groupes armés qui visent à renverser ou à déstabiliser d'autres gouvernements, ainsi qu'à interdire, par tous les moyens dont elles disposent, l'utilisation de leur territoire en vue d'attaquer le territoire d'un autre Etat ou d'organiser des attaques, actes de sabotage, séquestrations ou tout autre acte délictueux sur le territoire d'un autre Etat.

33. Exercer une surveillance étroite à l'intérieur de leurs propres frontières afin d'éviter que leur territoire ne serve de base de départ à une action armée contre un Etat voisin.

34. Désarmer et éloigner de la zone frontière tout groupe ou toute force irrégulière reconnu responsable d'opérations dirigées contre un Etat voisin.

35. Démanteler et interdire toutes installations et tous moyens d'appui logistique et opérationnel sur leur territoire lorsque celui-ci est utilisé pour lancer des opérations contre un Etat voisin.

Section 7. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE TERRORISME, DE SUBVERSION ET DE SABOTAGE

36. S'abstenir de fournir tout appui, politique, militaire, financier ou autre, à des activités de subversion, de terrorisme ou de sabotage visant à déstabiliser des gouvernements de la région.

37. S'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme, de subversion ou de sabotage dans un autre Etat, de participer à de tels actes ou d'autoriser toute activité organisée sur leur territoire en vue d'exécuter de telles opérations.

38. Respecter les conventions et traités internationaux ci-après :

a) Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.

b) Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale.

c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

e) Convention internationale contre la prise d'otages.

39. Au cas où elles ne l'auraient pas encore fait, entamer la procédure constitutionnelle nécessaire pour pouvoir signer et ratifier les traités et accords internationaux énumérés au paragraphe ci-dessus ou y adhérer.

40. Respecter les engagements énoncés dans la présente section, sans préjudice de l'application des traités et autres accords internationaux relatifs à l'asile diplomatique et territorial.

41. Empêcher, sur leurs territoires respectifs, la participation de membres de groupes ou d'organisations terroristes étrangers à des actes délictueux. A cette fin, renforcer la coopération entre les services d'immigration et de police ainsi qu'entre les autorités civiles compétentes.

Section 8. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE SYSTEMES DE COMMUNICATION DIRECTE

42. Etablir un système régional de communication garantissant à tout moment la liaison immédiate entre les autorités civiles et militaires compétentes afin de prévenir les incidents.

43. Créer des commissions mixtes de sécurité afin de prévenir et de régler les différends entre Etats voisins.

CHAPITRE IV

ENGAGEMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES

Section 1. ENGAGEMENTS D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Pour renforcer le processus d'intégration économique en Amérique centrale ainsi que les institutions qui s'y consacrent et l'appuient, les parties s'engagent à :

44. Relancer, améliorer et restructurer le processus d'intégration économique en Amérique centrale en l'harmonisant avec les diverses formes d'organisation politique, économique et sociale des pays de la région.

45. Ratifier la résolution 1/84 de la trentième Réunion des ministres chargés de l'intégration économique en Amérique centrale, en date du 27 juillet 1984, visant à redonner un caractère institutionnel au processus d'intégration centraméricaine.

46. Appuyer et promouvoir l'adoption d'accords tendant à intensifier les échanges commerciaux en Amérique centrale dans un cadre juridique approprié et dans un esprit d'intégration.

47. N'adopter ni appuyer aucune mesure coercitive ou discriminatoire qui soit préjudiciable à l'économie de l'un quelconque des pays d'Amérique centrale.

48. Adopter des mesures en vue de renforcer les organismes financiers de la région, notamment la Banque centraméricaine d'intégration économique, en apportant un appui aux démarches qu'ils font pour se procurer des ressources et à la diversification de leurs opérations, tout en préservant le pouvoir de décision et les intérêts de tous les pays d'Amérique centrale.

49. Consolider les mécanismes multilatéraux de paiements dans le cadre du Fonds du Marché commun centraméricain et relancer les mécanismes de ce type établis dans le cadre de la Chambre de compensation d'Amérique centrale. Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, on pourra recourir à l'assistance financière disponible à l'échelon international.
50. Mener à bien des projets sectoriels de coopération dans la région, tels que le système de production et de distribution de l'énergie électrique, le système de sécurité alimentaire régionale et le plan relatif aux besoins prioritaires de l'Amérique centrale et du Panama dans le domaine de la santé, ainsi que d'autres projets de nature à contribuer à l'intégration économique centraméricaine.
51. Examiner conjointement le problème de la dette extérieure centraméricaine sur la base d'une évaluation prenant en considération la situation intérieure de chaque pays, sa capacité de paiement, la situation économique critique de la région et les apports de ressources supplémentaires nécessaires à son développement économique et social.
52. Prêter leur concours au processus d'élaboration d'un nouveau régime tarifaire et douanier centraméricain et à l'application ultérieure de ce régime.
53. Adopter des mesures conjointes en vue de soutenir et promouvoir leurs exportations, en intégrant dans la mesure du possible les processus de transformation, de commercialisation et de transport de leurs produits.
54. Prendre les mesures requises pour doter le Conseil monétaire centraméricain de la personnalité juridique.
55. Appuyer au niveau le plus élevé les efforts que fait le Comité de soutien du développement économique et social de l'Amérique centrale, en coordination avec les organismes sous-régionaux, pour obtenir de la communauté internationale les moyens financiers nécessaires au redressement économique de l'Amérique centrale.
56. Appliquer les normes internationales de travail et adapter, en coopération avec l'OIT, leur législation intérieure à ces normes, et notamment à celles qui peuvent contribuer au relèvement des entreprises et des économies centraméricaines; exécuter en outre, avec la collaboration de l'organisme susmentionné, des programmes visant à créer des emplois, à fournir des possibilités d'apprentissage et de formation professionnelle et à permettre l'application de techniques appropriées assurant une meilleure utilisation de la main-d'oeuvre et des ressources naturelles de chaque pays.
57. Demander à l'Organisation panaméricaine de la santé et au FISE, ainsi qu'à d'autres organismes de développement et à la communauté financière internationale, d'apporter leur appui pour financer le plan relatif aux besoins prioritaires de l'Amérique centrale et du Panama dans le domaine de la santé, approuvé à San José, le 16 mars 1984, par les ministres de la santé des pays de l'isthme centraméricain.

Section 2. ENGAGEMENTS CONCERNANT LES REFUGIES

Les parties s'engagent à entreprendre les efforts requis pour :

58. Entamer, si elles ne l'ont pas encore fait, la procédure constitutionnelle nécessaire pour adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.
59. Adopter la terminologie établie dans la Convention et dans le Protocole susmentionnés, de façon à faire la distinction entre les réfugiés et les autres catégories de migrants.
60. Mettre en place, au moment où elles adhèrent à la Convention et au Protocole mentionnés au paragraphe 58, les mécanismes internes nécessaires pour en appliquer les dispositions.
61. Etablir des mécanismes de consultation entre les pays d'Amérique centrale au niveau des représentants des organismes gouvernementaux chargés de traiter du problème des réfugiés dans chaque Etat.
62. Soutenir l'action menée en Amérique centrale par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et mettre en place des mécanismes directs de coordination pour faciliter l'accomplissement du mandat de cet organisme.
63. Veiller à ce que tout rapatriement de réfugiés soit de caractère volontaire, résulte d'un désir exprimé individuellement par les intéressés et soit effectué avec la collaboration du HCR.
64. Oeuvrer à la création de commissions tripartites composées de représentants de l'Etat d'origine, de l'Etat d'accueil et du HCR afin de faciliter le rapatriement des réfugiés.
65. Renforcer les programmes de protection des réfugiés et d'assistance à ces personnes, principalement dans les domaines de la santé, de l'éducation, du travail et de la sécurité.
66. Contribuer à la mise au point de programmes et de projets permettant aux réfugiés de parvenir à l'autosuffisance.
67. Assurer, en collaboration avec le HCR ou avec d'autres organismes internationaux, une formation aux fonctionnaires chargés, dans chaque Etat, de la protection des réfugiés et de l'aide à ces personnes.
68. Inviter la communauté internationale à fournir immédiatement une aide aux réfugiés centraméricains, soit de façon directe par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux, soit par l'intermédiaire du HCR et d'autres organismes et institutions.
69. Rechercher, en collaboration avec le HCR, d'autres pays susceptibles d'accueillir des réfugiés centraméricains; à cet égard, un réfugié ne pourra en aucun cas être envoyé contre sa volonté dans un pays tiers.

70. Veiller à ce que les gouvernements de la région mettent tout en oeuvre pour éliminer les causes du problème des réfugiés.

71. Faire en sorte qu'une fois mises en place les bases d'un rapatriement librement consenti et individuel, assorti de pleines garanties en faveur des réfugiés, les pays d'accueil autorisent des délégations officielles du pays d'origine, accompagnées de représentants du HCR et du pays d'accueil, à se rendre dans les camps de réfugiés.

72. Veiller à ce que les pays d'accueil facilitent les formalités de sortie des réfugiés en vue d'un rapatriement librement consenti et individuel, en coordination avec le HCR.

73. Prendre dans les pays d'accueil les mesures appropriées pour éviter une participation des réfugiés à des activités préjudiciables au pays d'origine, en veillant à toujours respecter les droits de l'homme des réfugiés.

PARTIE II

ENGAGEMENTS EN MATIERE D'EXECUTION ET DE SUIVI

Les PARTIES décident d'établir les mécanismes suivants aux fins de l'exécution et du suivi des engagements contractés dans le présent Accord :

1. Comité ad hoc pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre politique concernant les réfugiés

a) Composition.

Le Comité sera composé de cinq (5) personnalités, d'une compétence et d'une impartialité incontestables, proposées par les Etats constituant le Groupe de Contadora et acceptées d'un commun accord par les Parties. Les membres du Comité devront être de nationalités différentes de celles des parties.

b) Fonctions.

Le Comité recevra et évaluera les rapports que les Parties s'engagent à lui communiquer sur la façon dont elles s'acquittent de leurs engagements en matière de réconciliation nationale, de droits de l'homme, d'élections et de réfugiés.

- Le Comité recevra également les communications que des organisations ou des particuliers susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'évaluation pourront lui faire parvenir sur ces points à titre d'information.

- A partir des éléments susmentionnés, le Comité établira des rapports périodiques qui, outre l'évaluation, incluront des propositions et recommandations de nature à assurer une meilleure exécution de ces engagements. Ces rapports seront remis aux PARTIES et aux gouvernements du Groupe de Contadora.

c) Règlement intérieur.

Le Comité établira son propre règlement intérieur et le communiquera aux PARTIES.

2. Commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité

a) Composition.

La Commission sera composée de :

- Quatre mandataires, représentants d'Etats d'une impartialité incontestable et animés du désir sincère de contribuer à résoudre la crise en Amérique centrale, proposés par le Groupe de Contadora et acceptés par les PARTIES, ayant voix délibératives dans les décisions de la Commission. La coordination des travaux de la Commission se fera par roulement.
- Un secrétaire exécutif latino-américain nommé par le Groupe de Contadora en accord avec les PARTIES, ayant voix délibérative dans les décisions de la Commission, qui assurera le fonctionnement permanent de cette dernière.
- Un représentant du Secrétaire général de l'ONU et un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, en qualité d'observateurs.

b) Création.

La Commission sera formée dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du présent Accord.

c) Fonctions.

Recevoir les relevés courants des armements, installations et effectifs en armes des PARTIES, établis conformément aux dispositions figurant en Annexe

- Réaliser des études de caractère technique en vue de fixer un plafond au développement militaire des PARTIES de la région, conformément aux critères de base énoncés dans l'engagement 22 contracté en vertu du présent Accord.
- Vérifier qu'aucun Etat n'introduit de nouvelles armes pouvant modifier qualitativement et quantitativement les arsenaux actuels et n'utilisent d'armes interdites dans le présent Accord.

- Etablir un registre de tous les transferts commerciaux d'armements auxquels se livrent les PARTIES, y compris les donations et autres transactions effectuées au titre d'accords d'assistance militaire à d'autres gouvernements.
- Vérifier le démantèlement des installations militaires étrangères, conformément aux dispositions du présent Accord.
- Recevoir la liste des conseillers militaires étrangers et vérifier leur départ selon le calendrier convenu.
- Vérifier l'observation du présent Accord en matière de trafic d'armes et examiner toute plainte à cet égard, compte tenu des critères suivants :
 - 1) Origine du trafic d'armes : il conviendra de déterminer le port ou l'aéroport d'embarquement des armes, des munitions, du matériel et de toute autre catégorie de fourniture militaire destinés à la région d'Amérique centrale.
 - 2) Personnes en cause : indiquer les personnes, groupes ou organisations ayant participé à la préparation conjointe et à la réalisation du trafic d'armes, y compris les gouvernements ou leurs représentants.
 - 3) Type d'armement, de munitions, de matériel et autres catégories de fournitures militaires : indiquer dans cette rubrique le type d'armes et leur calibre, ainsi que le pays où elles ont été fabriquées - s'il n'est pas le même que le pays de départ - et préciser les quantités de chaque type d'armes, de munitions, de matériel et autres catégories de fournitures militaires.
 - 4) Moyens de transport extrarégionaux : il faudra noter le moyen de transport terrestre, maritime ou aérien, ainsi que la nationalité du transporteur.
 - 5) Voies de transport extrarégionales : définir le parcours suivi avant d'atteindre le territoire d'Amérique centrale, y compris les escales ou les destinations intermédiaires.
 - 6) Indiquer les bases de stockage d'armes, de munitions, de matériel et d'autres catégories de fournitures militaires.
 - 7) Zones et voies de communication servant au trafic intrarégional : décrire les zones et voies de communication servant au trafic d'armes et indiquer les gouvernements ou milieux gouvernementaux ou politiques qui ont participé ou consenti à l'acheminement, en précisant la fréquence d'utilisation de ces zones et voies de communication.

- 8) Moyens de transport international : déterminer les moyens de transport utilisés, leurs propriétaires et les facilités accordées par les gouvernements ou milieux gouvernementaux ou politiques, en précisant s'il s'agit de vols clandestins débarquant du matériel de guerre, de largage de paquets par parachutes ou d'utilisation de petites vedettes approvisionnées en haute mer.
- 9) Destinataires : déterminer les personnes, groupes et organisations qui prennent réception des fournitures d'armes.
- Vérifier l'observation du présent Accord en matière de forces irrégulières et de non-utilisation du territoire propre pour des actes de déstabilisation dirigés contre un autre Etat et examiner toute plainte à cet égard.
 - Vérifier l'observation des procédures de notification des manoeuvres militaires nationales ou conjointes prévues dans le présent Accord.
- d) Normes et procédures.
- La Commission recevra toute plainte dûment fondée, relative à d'éventuelles violations des engagements souscrits dans le présent Accord, en ce qui concerne les questions de sécurité, la communiquera aux PARTIES en cause et procédera aux enquêtes qu'elle jugera pertinentes.
 - La Commission pourra conduire ses enquêtes en procédant à des inspections in situ, en recueillant des témoignages ou par tout autre moyen qu'elle estimera nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.
 - En cas de plainte relative à la violation ou l'inobservation des engagements contractés en matière de sécurité aux termes du présent Accord, la Commission établira un rapport contenant des recommandations adressées aux PARTIES en cause.
 - La Commission remettra tous ses rapports aux ministres centraméricains des relations extérieures.
 - La Commission recevra des PARTIES toutes les facilités nécessaires et bénéficiera de leur prompt et entière collaboration pour pouvoir s'acquitter comme il convient de ses fonctions. De même, elle garantira le caractère confidentiel de toute information sollicitée ou reçue au cours de ses enquêtes.
- e) Règlement intérieur.
- Une fois constituée, la Commission établira son propre règlement intérieur et le communiquera aux PARTIES.

3. Comité ad hoc pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre économique et social

a) Composition.

- Aux fins du présent Accord, la Réunion des ministres responsables de l'intégration économique en Amérique centrale se constituera en Comité ad hoc pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre économique et social.

b) Fonctions.

- Le Comité recevra les rapports des PARTIES sur les progrès accomplis dans la réalisation de leurs engagements d'ordre économique et social.
- Le Comité évaluera périodiquement les réalisations dans ce domaine, en se fondant sur les renseignements fournis par les PARTIES et les organismes internationaux et régionaux compétents.
- Le Comité présentera dans ses rapports périodiques des propositions visant à renforcer la coopération régionale et à promouvoir des plans de développement, en mettant l'accent sur les aspects signalés dans les engagements contractés en vertu du présent Accord.

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

1. Les engagements contractés par les PARTIES dans le présent Accord sont de nature juridique et, partant, obligatoires.
2. Le présent Accord sera ratifié conformément aux procédures constitutionnelles établies dans chacun des Etats d'Amérique centrale. Les instruments de ratification seront déposés auprès des gouvernements des Etats membres du Groupe de Contadora.
3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les cinq Etats signataires d'Amérique centrale auront déposé leurs instruments de ratification.
4. Les PARTIES s'abstiendront, dès la date de signature, d'actes qui compromettraient l'objet et les fins du présent Accord.
5. Trente (30) jours après la date de signature du présent Accord, les mécanismes visés dans la Partie II commenceront à fonctionner à titre provisoire. Avant l'expiration de ce délai, les PARTIES prendront les mesures nécessaires pour assurer ce fonctionnement provisoire.
6. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord et n'ayant pu être réglé par les mécanismes prévus dans la Partie II devra être soumis aux ministres des relations extérieures des PARTIES pour examen et décision, celle-ci étant prise par un vote affirmatif de toutes les PARTIES.

7. Au cas où le différend persisterait, il sera soumis aux ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora, qui se réuniront à la demande de l'une quelconque des PARTIES.

8. Les ministres des relations extérieures des Etats membres du Groupe de Contadora exerceront leurs bons offices afin que les PARTIES intéressées puissent régler la situation portée à leur attention. Cette instance épuisée, ils pourront proposer un autre moyen de règlement pacifique du différend, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et à l'article 24 de la Charte de l'Organisation des Etats américains.

9. Le présent Accord n'admet aucune réserve.

10. Le présent Accord sera enregistré par les PARTIES auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et à l'article 110 de la Charte de l'Organisation des Etats américains.

Fait en langue espagnole, en neuf exemplaires originaux, dans la ville
de _____, le _____ 1984.

ANNEXE

Les PARTIES conviennent d'adopter les définitions suivantes de termes militaires :

1. **Registre** : tableaux numériques ou graphiques des effectifs militaires et paramilitaires, des forces de sécurité et des installations militaires.
2. **Inventaire** : état détaillé, donnant le maximum de spécifications possible, des armes et matériels militaires figurant dans l'arsenal national ou appartenant à des forces étrangères.
3. **Recensement** : tableaux numériques des conseillers militaires ou civils étrangers en matière de défense et/ou de sécurité.
4. **Installation militaire** : installations ou infrastructures, y compris les aéroports, casernes, ouvrages fortifiés, cantonnements, installations aériennes et navales ou autres installations relevant de la juridiction militaire, avec leur emplacement.
5. **Tableau d'organisation et d'équipement (TOE)** : document indiquant la mission, l'organisation, l'équipement, les capacités et les limitations d'une unité militaire type à chaque niveau de formation.
6. **Équipement militaire** : matériel individuel et organique (national et étranger) utilisé par une force militaire pour ses besoins courants et opérationnels, à l'exclusion des armements.
7. **Classification des armes en fonction de** :
 - a) **Leur nature** :
 1. Classiques
 2. Chimiques
 3. Biologiques
 4. Radiologiques
 - b) **Leur portée effective** :
 1. **Courte portée** : armes individuelles et collectives légères
 2. **Moyenne portée** : armes d'appui lourdes (mortiers, obusiers et canons)
 3. **Longue portée** : roquettes et projectiles guidés, lesquels se divisent en :
 - a. **Roquettes à courte portée** : distance maximum inférieure à vingt (20) kilomètres
 - b. **Roquettes à longue portée** : distance égale ou supérieure à vingt (20) kilomètres

- c. Projectiles guidés à courte portée : distance maximum de cent (100) kilomètres
 - d. Projectiles guidés à moyenne portée : distance comprise entre cent (100) et moins de cinq cents (500) kilomètres
 - e. Projectiles guidés à longue portée : distance égale ou supérieure à cinq cents (500) kilomètres
- c) Leur calibre et leur poids :
- 1. Légères : cent vingt (120) millimètres ou moins
 - 2. Intermédiaires : plus de cent vingt (120) et moins de cent soixante (160) millimètres
 - 3. Lourdes : plus de cent soixante (160) et moins de deux cent dix (210) millimètres
 - 4. Très lourdes : plus de deux cent dix (210) millimètres
- d) Leur trajectoire :
- 1. Armes à tir rasant
 - 2. Armes à tir parabolique :
 - a. Mortiers
 - b. Obusiers
 - c. Canons
 - d. Roquettes
- e) Leur moyen de transport :
- 1. Portatives
 - 2. Hippomobiles
 - 3. Remorquées ou tractées
 - 4. Autopropulsées
 - 5. Transportables par voie routière, ferrée, navale ou aérienne
 - 6. Dans ce dernier cas :
 - a. Hélicoptères
 - b. Aéroportées
8. Caractéristiques des différents types d'avions et d'hélicoptères :
- a) Modèle
 - b) Quantité
 - c) Equipage
 - d) Fabrication

- e) Vitesse
- f) Capacité
- g) Système de propulsion
- h) Armés de canons ou de pièces d'artillerie
- i) Type d'armement
- j) Rayon d'action
- k) Système de navigation
- l) Système de communication
- m) Type de mission

9. **Caractéristiques des navires ou embarcations :**

- a) Type de navire
- b) Chantier naval et année de construction
- c) Tonnage
- d) Capacité de transport
- e) Tirant d'eau
- f) Longueur
- g) Système de propulsion
- h) Type d'armement et système de tir
- i) Equipage

10. **Services : services logistiques et administratifs de soutien aux forces militaires, paramilitaires et de sécurité.**

11. **Centres d'instruction militaire : installations destinées à la formation, à l'instruction et à l'entraînement spécialisé à divers niveaux.**

12. **Base militaire : zone terrestre, maritime ou aérienne groupant des installations, du personnel et du matériel sous commandement militaire. Dans la définition d'une base militaire étrangère, on tiendra compte des éléments suivants :**

- Administration et contrôle
- Sources de financement
- Proportion du personnel local et étranger
- Accords bilatéraux
- Emplacement géographique
- Aliénation d'une partie du territoire ou d'un autre Etat
- Effectifs

13. **Installations militaires étrangères : installations temporaires ou permanentes construites pour servir de terrain de manoeuvre ou d'entraînement à des unités étrangères, ou utilisées à d'autres fins militaires, en vertu d'arrangements ou d'accords bilatéraux.**

14. **Conseillers militaires étrangers : par conseillers militaires et en matière de sécurité on entend le personnel militaire ou civil étranger chargé de fonctions techniques, consultatives ou formatives dans les domaines opérationnels suivants : tactique, logistique, stratégie, organisation et sécurité auprès des forces terrestres, navales, aériennes ou de sécurité des Etats d'Amérique centrale, en vertu d'accords conclus avec un ou plusieurs gouvernements.**

15. **Trafic d'armes** : on entend par trafic d'armes tout transfert de la part de gouvernements, de particuliers, de groupements régionaux ou extrarégionaux d'armes destinées à des organisations, à des forces irrégulières ou à des groupes armés qui cherchent à déstabiliser les gouvernements de la région. Cette expression vise également le passage autorisé ou non, à travers le territoire d'un Etat tiers, d'armes destinées aux groupes désignés ci-dessus dans un autre Etat.

16. **Manoeuvres militaires nationales** : exercices ou simulacres de combat ou de guerre effectués par les troupes en temps de paix à des fins d'entraînement. Ces opérations ont lieu avec la participation des forces armées nationales sur leur propre territoire et peuvent réunir des unités terrestres, navales et aériennes, l'objectif étant de développer leurs capacités opérationnelles.

17. **A. Manoeuvres militaires internationales** : toutes les opérations réalisées par les forces armées de deux pays ou plus sur le territoire de l'un de ces pays ou dans un secteur international, avec la participation d'unités terrestres, navales ou aériennes et à des fins de développement et de coordination des capacités opérationnelles.

18. **Les relevés établis par chaque Etat visent séparément, comme suit, chacune des forces armées - effectifs, armements, munitions, matériel, installations -, conformément à leur propre mode d'organisation :**

a) **Forces de sécurité :**

1. Gardes-frontière
2. Gares mobiles et gendarmerie
3. Forces militaires affectées à d'autres ministères
4. Force de sécurité publique
5. Centre de formation et d'entraînement
6. Divers

b) **Forces navales :**

1. Emplacement
2. Type de base
3. Importance et caractéristiques de la flotte. Type d'armes
4. Système de défense. Type d'armes
5. Systèmes de communication
6. Services de matériel de guerre
7. Services de transport aérien ou terrestre
8. Services de santé
9. Services d'entretien
10. Services d'intendance
11. Recrutement et durée du service
12. Centre d'entraînement et de formation
13. Divers

c) Forces aériennes :

1. Emplacement
2. Capacité des pistes
3. Importance et caractéristiques de la flotte aérienne. Type d'armes
4. Système de défense. Type d'armes
5. Système de communication
6. Services de matériel de guerre
7. Services de santé
8. Services de transport terrestre
9. Centres d'entraînement et de formation
10. Services d'entretien
11. Services d'intendance
12. Recrutement et durée du service
13. Divers

d) Forces armées :

1. Infanterie
2. Infanterie motorisée
3. Infanterie aéroportée
4. Cavalerie
5. Artillerie
6. Blindés
7. Transmissions
8. Génie
9. Forces spéciales
10. Unités de reconnaissance
11. Services de santé
12. Services de transport
13. Services de matériel de guerre
14. Services d'entretien
15. Services d'intendance
16. Police militaire
17. Centre d'entraînement et de formation
18. Des précisions devront être données sur le système d'enrôlement, de recrutement et la durée du service
19. Divers

e) Forces paramilitaires

f) Renseignements concernant les aérodromes : champs d'aviation existants :

1. Emplacement détaillé et catégorie
2. Emplacement des installations
3. Dimensions des pistes d'envol, de roulement et de service
4. Ressources : bâtiments, ateliers, ravitaillement en carburant, aide à la navigation, systèmes de communication

- g) Renseignements concernant les terminus maritimes et les installations portuaires :
1. Emplacement et caractéristiques générales
 2. Chenaux d'entrée et d'accès
 3. Brise-lames
 4. Capacité du terminus
- h) Personnel : tableaux numériques des effectifs en service actif, des réserves, des forces de sécurité et des forces paramilitaires; les renseignements visant les conseillers doivent de même préciser leur nombre, leur statut au regard des autorités d'immigration, leur spécialité, leur nationalité, la durée de leur séjour dans le pays et, le cas échéant, les arrangements et accords pertinents;
- i) Les données relatives à l'armement doivent viser aussi les munitions de tous types : explosifs, munitions pour armes légères, obus d'artillerie, bombes, torpilles, roquettes, grenades à main et à fusil, charges sous-marines, mines terrestres et sous-marines, fusées, projectiles de mortier et d'obusier, etc.;
- j) Les renseignements concernant les installations militaires nationales et étrangères doivent viser aussi les hôpitaux et postes de secours militaires, les bases navales, les aérodromes et les pistes d'atterrissage.

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD DE CONTADORA POUR LA PAIX
ET LA COOPERATION EN AMERIQUE CENTRALE

Les PLENIPOTENTIAIRES soussignés, dotés de pleins pouvoirs par leurs gouvernements respectifs :

CONVAINCUS qu'il faut se ménager la collaboration effective de la communauté internationale pour assurer la pleine application, l'efficacité et la viabilité de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, adopté par les pays de cette région,

Sont convenus de ce qui suit :

1. S'abstenir d'actes qui compromettraient l'objet et les fins de l'Accord.
2. Coopérer avec les Etats d'Amérique centrale, dans des conditions convenues d'un commun accord, à la réalisation de l'objet et des fins de l'Accord.
3. Prêter leur appui sans réserve à la Commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité dans l'accomplissement de ses fonctions, lorsque les PARTIES le demandent.
4. Le présent Protocole sera ouvert auprès de l'un quelconque des gouvernements dépositaires de l'Accord, à la signature de tous les Etats qui souhaitent contribuer à la paix et à la coopération en Amérique centrale.
5. Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat signataire à la date à laquelle il l'aura signé.
6. Le présent Protocole sera déposé auprès des gouvernements des Etats membres du Groupe de Contadora.
7. Le présent Protocole n'admet aucune réserve.
8. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré auprès du Secrétaire général de cette organisation.

Fait en langue espagnole, en quatre exemplaires originaux, dans la ville
de _____, le _____ 1984.

Pour le Gouvernement colombien

Pour le Gouvernement mexicain

Pour le Gouvernement vénézuélien

Pour le Gouvernement panaméen

